

« déclaré—et c'est, entre autres choses, la preuve que cette résolution a été
 « élaborée avec beaucoup de soin—que cette décision *n'est que pour l'infor-*
 « *mation du gouvernement.* L'exécutif n'est pas dégagé de toute responsabilité
 « par la réponse donnée par le tribunal. Si l'exécutif était dégagé de toute
 « responsabilité, je considérerais qu'il y aurait là un coup fatal à la proposition
 « de mon honorable ami. J'ai foi dans le gouvernement responsable. J'ai foi
 « dans la responsabilité de l'exécutif. *Mais la réponse du tribunal sera simple-*
 « *ment pour l'information du gouvernement.* Il se peut que le gouvernement
 « n'approuve pas cette décision, et il pourra être de son devoir de ne pas l'ap-
 « prouver, s'il n'accepte pas la conclusion à laquelle le tribunal est arrivé. »

Vous voyez donc que vous êtes complètement dans l'erreur, lorsque vous dites que *c'est cette résolution qui a fait passer la question scolaire du domaine politique dans le domaine judiciaire*, et que *les députés aux Communes à cette époque, ministériels et anti-ministériels, sont responsables du non-désaveu.* Le gouvernement seul en est responsable : c'est l'opinion qui a alors été exprimée par Sir John A. Macdonald et M. Blake, et c'est de toute évidence pour quiconque lit le vrai texte de la résolution.

Votre article laisse voir que vous êtes sous une impression erronée au sujet du droit du gouvernement de consulter la Cour Suprême sur la loi des écoles de Manitoba. Vous paraissez croire que ce droit n'existait pas avant la résolution Blake. C'est une erreur : il était déjà consigné en toutes lettres dans la loi organique de la Cour Suprême (Statuts Révisés du Canada, ch. 135, clause 37). Cette-clause, qui était la loi en vigueur lors de l'adoption de la résolution Blake, et qui n'a été abrogée que par le statut de 1891 passé pour donner effet à cette même résolution, disait ceci :

Le gouverneur en conseil pourra référer à la Cour Suprême pour discussion ou examen toute matière qu'il croira devoir lui référer.

Le gouvernement aurait donc pu, même sans la résolution Blake, référer à la Cour Suprême la question des écoles de Manitoba.

Vous allez peut-être me dire : mais alors, quelle était l'utilité de cette résolution de M. Blake ? Il en a lui-même clairement expliqué le but. Sous l'empire de la loi que je viens de citer, la référence ne pouvait se faire qu'à la Cour Suprême : elle ne pouvait pas se faire au Conseil Privé, et il n'y avait pas d'appel au Conseil Privé de la décision de la Cour Suprême. De plus, le tribunal auquel la question était référée, donnait sa décision sans que la question eût été plaidée devant lui par le gouvernement, et les intéressés, et cette décision n'était pas motivée. M. Blake voulait que la question fût plaidée, et que le tribunal fit connaître les raisons de sa décision.

Vous voyez donc que la résolution de 1890 n'a pas été, comme vous le dites, la réponse des Communes à la pétition qui demandait le désaveu de la loi de Manitoba, et que, non seulement elle ne rendait pas le désaveu *comme impossible*, ainsi que vous l'affirmez, mais qu'elle est parfaitement innocente de tous les retards qu'a subis la solution de la question des écoles de Manitoba.

M. Blake ne doit-il pas plutôt être félicité d'avoir introduit cette résolution ? Où en serait aujourd'hui la minorité catholique de Manitoba si au lieu d'avoir pu en appeler au Conseil Privé elle avait été obligée de s'en tenir au jugement de la Cour Suprême ?